

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 27 DECEMBRE 1962

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 2 mars 1963.

Rattachée, pour ordre, au procès-verbal de la 2^e séance du 21 février 1963.

PROPOSITION DE LOI

tendant à considérer la présence ininterrompue au front (zone de combat) pendant quatre années, de 1914 à 1918, comme titre de guerre entrant dans le décompte des titres exigés des anciens combattants de la guerre de 1914-1918 pour l'attribution de la Médaille militaire ou de la Croix de Chevalier de la Légion d'Honneur.

PRÉSENTÉE

Par M. Guy de LA VASSELAIS,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Des promotions spéciales dans l'Ordre de la Légion d'Honneur ont été justement accordées afin de récompenser les mérites et l'héroïsme des anciens combattants de la première guerre mondiale, notamment en 1956, à l'occasion du quarantième anniversaire de la bataille de Verdun.

La réglementation actuellement en vigueur — selon les décrets des 21 octobre 1959 et 22 juillet 1960 — permet d'attribuer, en sus des contingents mis à la disposition du Ministre des Armées, la Croix de Chevalier de la Légion d'Honneur aux anciens combattants ayant pris part à la guerre de 1914-1918 qui, décorés de la Médaille militaire, ont acquis au cours de cette campagne un minimum de cinq titres de guerre (blessures de guerre, citation avec Croix de guerre, Croix du combattant volontaire).

Un petit nombre d'anciens combattants réunissent seulement quatre titres de guerre, mais, durant quatre ans, ils ont servi dans une unité combattante. Aussi, il me semble que cette présence au front (zone de combat) doit constituer un titre de guerre, s'ajoutant à ceux consacrés par l'usage et diverses dispositions réglementaires. Il n'est pas besoin d'insister sur le petit nombre de « vétérans » qui peuvent invoquer ce titre. Combien en effet d'anciens combattants peuvent dire : « J'étais à la Marne, en Champagne, dans les Vosges, à Verdun, sur la Somme, dans l'Aisne, et je n'ai jamais quitté le front de 1914 à 1918 ! »

La consécration de ce titre de guerre viendrait d'ailleurs souvent réparer une injustice, puisqu'il remplacerait celui d'une blessure de guerre non homologuée. Si en effet ces glorieux combattants n'ont pas quitté la zone de combat, c'est peut-être parce que, au détriment de leur santé, ils n'ont pas voulu faire reconnaître leurs blessures. Combien sont, hélas ! aujourd'hui décédés ?

Ainsi ceux qui peuvent invoquer ce titre de guerre sont en nombre fort restreint.

Près d'un demi-siècle après, la France se doit d'honorer ceux des anciens combattants de 1914-1918 qui n'ont cessé de combattre, sans relâche, pendant quatre ans.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Les anciens combattants ayant pris part à la guerre de 1914-1918 et justifiant d'une présence ininterrompue au front (zone de combat) pendant quatre années auront droit de ce fait à un titre de guerre entrant dans le décompte de ceux exigés pour l'obtention de la Médaille militaire ou de la Croix de Chevalier de la Légion d'Honneur.